

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Les Planches sur la commune d'Acquigny (Eure)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE MARITIME, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-295 du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4178 déposée par le Groupe Caisse des Dépôts, relative au boisement de terres agricoles sur la commune d'Acquigny (Eure), reçue complète le 10 septembre 2021;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 septembre 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 14 septembre 2021 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à acquérir 49 ha 55 de terres agricoles dans le but de boiser 60 à 80 % de ces surfaces avec un mélange de feuillus et de résineux, sur la commune d'Acquigny dans le département de l'Eure;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47.c. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable;
- dans la zone de présomption de prescription archéologique du département de l'Eure, sans que le projet ne soit concerné par l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de région fixée par l'article R. 523-5 du code du patrimoine, le pétitionnaire s'engageant à ne pas atteindre une profondeur de plus de 0,50 m lors des travaux de préparation du sol et de plantation d'arbres;
- pour 0 ha 20 de la parcelle cadastrale H 47 (lisière boisée exclue du projet de boisement), dans le site Natura 2000 « *Vallée de l'Eure »*, FR2300128, zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » ;
- pour la partie nord-ouest de la parcelle cadastrale H 47, dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Bois des Planches, le Hom et la côte du Hom », FR230030886, et, pour la totalité du projet, dans la ZNIEFF de type II « La vallée de l'Eure d'Acquigny à Ménilles, la basse vallée de l'Iton », FR230009110 ;

Considérant que les parcelles cadastrales H 47 et H 50 sont traversées par un gazoduc mais que l'emprise de cet ouvrage sera exclue du projet de boisement ;

Considérant que le boisement portera uniquement sur les parties cultivées ; que les terres agricoles que le pétitionnaire souhaite acquérir étaient jusqu'à présent occupées par des cultures annuelles (blé, colza), à l'exception :

- d'environ 6 ha 50 de zones calcicoles que le pétitionnaire prévoit de maintenir en l'état;
- d'environ 3 ha 50 de bois taillis situés en bordure de parcelles cultivées que le pétitionnaire prévoit de maintenir en l'état ;
- d'emprises pour des actions environnementales et pour la desserte des parcelles.

Considérant que ce projet consiste à agrandir le massif forestier « bois des Planches » détenu par le pétitionnaire et composé de deux tènements de part et d'autre des parcelles dont le pétitionnaire souhaite se porter acquéreur; que ce projet prévoit de développer les réservoirs boisés tout en préservant une partie du corridor calcicole pour les espèces à faible déplacement ainsi que le corridor pour espèces à fort déplacement; qu'il s'inscrit dans la stratégie de conservation et de restauration de la trame verte et noire de la communauté d'agglomération Seine-Eure;

Considérant que les plantations de feuillus représenteront entre 60 et 70 % de la surface plantée et seront composées d'un mélange d'essences dont du chêne, du charme et de l'érable; que les plantations de résineux représenteront entre 30 et 40 % de la surface plantée et seront composées de pins ou d'« *autres essences adaptées aux conditions édaphiques* »;

Considérant que le pétitionnaire ne précise pas la nature des travaux de préparation du sol et de la mise en place des plants forestiers ; que le pétitionnaire ne prévoit aucune exploitation pendant les 25 premières années ;

Considérant que le projet conduira à la suppression de l'application de produits phytopharmaceutiques et d'engrais qui peuvent avoir un impact négatif en particulier pour la biodiversité et la qualité des eaux; que le projet permettra de freiner l'érosion du sol dans les parties en pente (hors zone calcicole à préserver); que le pétitionnaire prévoit de mettre en place un suivi de l'indice de biodiversité potentielle sur les parcelles boisées; que de très petites mares ou fossés associés à des boisements feuillus seront créés dans le fond de vallon situé en bordure est des parcelles afin de favoriser l'implantation de crapauds sonneurs;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Article 1er

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Les Planches sur la commune d'Acquigny (Eure) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 19 octobre 2021

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr